

CHARTRE PROFESSIONNELLE DE L'ENQUETEUR PRIVE

La Chambre Professionnelle des Détectives Français impose en préambule à toute demande d'adhésion, la pleine acceptation des dispositions de la présente Charte Ethique.

En conséquence, le signataire de la présente s'engage :

ARTICLE 1.

A exercer son activité en totale conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

ARTICLE 2.

A souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les risques auxquels il est exposé ou auxquels il expose les tiers lors de l'exercice de ses activités professionnelles ;

ARTICLE 3.

A respecter les recommandations du Code de Déontologie de la sécurité intérieure, ainsi que celles contenues dans le « Code de Déontologie et les usages professionnels » du CNSP-ARP. Il s'engage en outre à en assurer la promotion auprès du public ;

ARTICLE 4.

A établir entre lui et son client, un contrat de mandat, passé en application des articles 1984 à 2010 du Code Civil.

ARTICLE 5.

A remettre à ses clients, une convention d'honoraires engageant chacune des parties dès sa signature, et précisant les dispositions tarifaires prises pour la réalisation de la mission confiée ;

ARTICLE 6.

A n'accepter que des missions dont le but est légal, moral et légitime, et à ne recueillir dans le cadre de ces missions que des renseignements servant à la défense de ses clients en vue de la préservation de leurs intérêts ;

ARTICLE 7.

A ne pas divulguer à quiconque, en dehors de ceux ayant à les connaître, les renseignements recueillis ou dont il aurait eu connaissance au cours d'une enquête, et qui pourraient porter atteinte aux intérêts supérieurs de la Nation ;

ARTICLE 8.

A respecter le secret professionnel qui s'impose dans l'exercice de ses missions ;

ARTICLE 9.

A n'avoir recours qu'à des moyens légaux dans l'exercice de sa profession, et cela quelle que soit la demande de son client ;

ARTICLE 10.

A remettre un rapport d'enquête à ses clients ou leurs conseils. Il devra consigner dans ce rapport les constatations dont il a été le témoin visuel, les renseignements recueillis par témoignage ou par tout autre moyen légal, et dont il aura au préalable vérifié la véracité et la crédibilité ;

ARTICLE 11.

A interrompre immédiatement toute investigation dont le résultat se révélerait incompatible avec l'objet du mandat ou ne serait pas conforme aux règles de droit ou de déontologie et à en informer sans délai son client ;

ARTICLE 12.

A entretenir avec les forces de police et de gendarmerie, des contacts étroits et confraternels.

A : Le :
(signature)

C.N.S.P.-A.R.P.